

COMPTE-RENDU

Conseil communautaire du 22 juillet 2021

Ordre du jour :

- 2021/66-01 : Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et modalités de réalisation des heures complémentaires
- 2021/67-02 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour filière technique intégration du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
- 2021/68-03 : Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services
- 2021/69-04 : Attribution d'une prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services
- 2021/70-05 : Attribution subvention Nangis Lude
- 2021/71-06 : Désignation des membres de la commission d'appel d'offres dans le cadre du groupement de commandes de restauration collective avec la commune de Mormant
- 2021/72-07 : Autorisation donnée au Président en vue de la signature du compromis de vente avec la société Etoile de la Brie
- 2021/73-08 : Approbation des loyers de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, antenne de Nangis
- 2021/74-09 : Approbation des loyers du Cabinet Médical de Mormant

- Informations et questions diverses.

Date de la convocation

15/07/2021

Date de l'affichage

15/07/2021

L'an deux mille vingt et un, le 22 juillet à dix-neuf heures, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en salle des fêtes de Nangis, sous la Présidence de Monsieur Yannick GUILLO.

Etaient Présents

Didier BALDY, Jean-Jacques BRICHET, Christian CIBIER, Sébastien COUPAS, Philippe DUCQ, Charlie GABILLON, Yannick GUILLO, Serge HAMELIN, Ghislaine HARSCOËT, Fabrice HOULIER, Brigitte JACQUEMOT, Mohamed KHERBACH, Nolwenn LE BOUTER, Christophe MARTINET, Suzanna MARTINET, Pierre-Yves NICOT, Sylvie PROCHILLO, Angélique RAPPAILLES, Jean-Sébastien SGARD.

Absents excusés représentés

Michel BILLOUT par Mohamed KHERBACH, Gilles BOUDOT par Jean-Sébastien SGARD, Davy BRUN par Sébastien COUPAS, Frédéric BRUNOT par Fabrice HOULIER, Carine CALMON PLANTIN par Yannick GUILLO, Jean-Marc DESPLATS par Ghislaine HARSCOËT, Eliane DIACCI par Pierre-Yves NICOT, Clotilde LAGOUTTE par Mohamed KHERBACH, Alban LANSELLE par Nolwenn LE BOUTER, Gilbert LECONTE par Jean-Jacques BRICHET, Farid MÉBARKI par Didier BALDY, Nadia MEDJANI par Sébastien COUPAS, Francis OUDOT par Didier BALDY, Aurélie POLESE par Christian CIBIER, Jean-Yves RAVENNE par Stéphanie PROCHILLO, Frédéric ROCHER par Pierre-Yves NICOT, Stéphanie SCHUT par Nolwenn LE BOUTER, Alain THIBAUD par Ghislaine HARSCOËT.

Absents excusés

Sébastien DROMIGNY, Aymeric DUROX, Marcel FONTELLIO, Catherine OUSSET

Absents

Sylvain CLÉRIN, Jean-Claude MENTEC, Joëlle VACHER

44 conseillers communautaires en exercice : 19 présents, 18 représentés, 7 absents à la séance.

Monsieur Guillo ouvre la séance.

Monsieur Coupas informe qu'en préambule, il a décidé d'être très embêtant. Il estime que faire un conseil le 22 juillet, n'est pas très respectueux. C'est l'anniversaire de l'accident à Courteranges où certains des habitants ont perdu la vie. Maintenir un conseil à sa date, n'est pas très honorable. Pour l'année prochaine, M. COUPAS propose de respecter deux dates : le vote du budget avant le 15 avril et ne pas réunir le conseil communautaire le 22 juillet.

Monsieur Guillo informe que lors de l'envoi de la convocation, aucun conseiller communautaire n'a fait de réflexion.

Monsieur Coupas rappelle qu'il avait été dit début de mandat qu'en général les bureaux étaient le 1^{er} jeudi du mois et les conseils communautaire les 3^{èmes} jeudis, or à chaque période de vacances, vous le conseil communautaire a lieu le quatrième jeudi. Si le conseil communautaire avait été réuni le 3^{ème} jeudi cela aurait été le 15 juillet. A cette date, il y aurait eu plus de monde et pas lors de l'anniversaire de l'accident de Courteranges.

Monsieur Guillo rappelle qu'il a communiqué en début d'année toutes les dates. Personne n'a émis de remarque sur la date du 22 juillet.

Monsieur Coupas demande que l'on ait, au moins le compte rendu du bureau avec la convocation.

Monsieur Guillo rappelle que la communauté de communes est en carence de personnel., Effectivement, le compte rendu du dernier conseil a été transmis ce jour et il en tient compte. Il propose que ce compte-rendu ne soit pas adopté ce jour car tous les membres n'ont pas eu le temps d'en prendre connaissance.

Monsieur Coupas parle du compte rendu du bureau, il lui semble que le bureau est là pour mettre les bases du conseil communautaire et les membres du bureau savent ce qui s'est dit mais malgré tout, d'autres élus ne connaissent pas les discussions qu'il y a eu lors de la séance.

Monsieur Coupas souhaite que pour le bon fonctionnement des instances et de la communauté de communes afin de voter une délibération, les élus aient quelques explications.

Monsieur Coupas revient sur une mention « vu l'avis du Comité Technique » dans plusieurs délibérations, de quelle date, il est où, quand, qui a participé ?

Monsieur Coupas précise que la délibération concernant Nangis Lude, la notice est explicite pour la demande de subvention mais pour les délibérations avec « vu avis du Comité Technique », l'avis n'est pas joint,

Monsieur Coupas dit, favorable, ce n'est pas écrit.

Monsieur Bricchet précise que les sujets ont été travaillés en Comité Technique.

Monsieur Coupas demande qui est au Comité Technique et ce Comité Technique a eu lieu quand.

Monsieur Guillo précise qu'un Comité Technique est composé de 3 représentants du personnel et de 3 représentants des élus et que la composition du Comité Technique a été validée depuis 1 an.

Madame Le Bouter revient sur la date du 22 juillet et dit, qu'elle ne croit pas qu'il y ait beaucoup de communes qui se réunissent à cette période et on voit bien ce soir, il y a beaucoup d'absents. Le dernier conseil communautaire était le 24 juin dernier, il y a moins d'un mois et demande s'il y aura un conseil communautaire sur le mois d'août.

Monsieur Guillo répond qu'il n'y aura ni bureau, ni conseil communautaire au mois d'août.

Madame Le Bouter formule le vœu qu'il n'y ait pas de conseil entre le 14 juillet et le 30 août.

Monsieur Guillo précise à nouveau que les dates de tous les bureaux et de tous les conseils communautaires ont été transmises à l'ensemble des communes dès le mois de janvier, il n'y a eu aucun commentaire, ni aucune réflexion concernant la date du 22 juillet.

Monsieur Guillo déclare que l'approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 24 juin est reportée à la séance de septembre.

Monsieur Guillo remercie Monsieur Coupas de son intervention et demande à l'assemblée de se lever pour une minute de silence en hommage à l'accident de Courteranges.

« Une minute de silence »

2021/66-01 – OBJET : INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) ET MODALITES DE REALISATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que la compensation des heures supplémentaires et complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos

compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires et complémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur cette question.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 juillet 2021,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale qui recourt aux heures supplémentaires et complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

Considérant que l'instrument de décompte du temps de travail est mis en place (feuille de pointage),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UN : Décide d'instituer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie C et B, au bénéfice des emplois dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

ARTICLE DEUX : Décide d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Fonctions ou Services
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de services, - Directeur de pôle, - Assistant ou secrétaire de direction, - Gestionnaire des Assemblées délibérantes, - Chargés de missions, chargé de communication, chargé de projets
Adjoints administratifs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Assistant de gestion administrative, - Agent chargé de l'accueil et du secrétariat, - Gestionnaire des ressources humaines, - Instructeur des autorisations du droit des sols
Techniciens territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur de pôle, - Responsable de services, - Technicien
Adjoints technique territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Agent des espaces verts, - Agent d'entretien, - Agent de restauration, - Agent de maintenance
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur de pôle, - Responsable de services, - Educateur des APS
Animateurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur de pôle, - Responsable de services, - Animateur
Adjoints territoriaux d'animation	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint d'animation - Animateur

ARTICLE TROIS : Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Président.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées, dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

ARTICLE QUATRE : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

ARTICLE CINQ : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le responsable hiérarchique et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

ARTICLE SIX : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit). Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent annuel peut être dépassé sur décision du responsable hiérarchique qui en informe les représentants du personnel du Comité Technique.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du Comité Technique, pour certaines fonctions.

ARTICLE SEPT : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Président d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer ainsi que le motif pour les heures réalisées.

ARTICLE HUIT : Les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

ARTICLE NEUF : Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

2021/67-02 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LA FILIERE TECHNIQUE – INTEGRATION DU CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire qu'il convient de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la filière technique et d'intégrer le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifie le décret n°91-875 et établit une équivalence provisoire avec des corps de l'Etat bénéficiant du RIFSEEP afin que des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent en bénéficier.

Les collectivités se doivent de substituer le RIFSEEP aux primes versées auparavant aux agents des cadres d'emplois concernés par le décret n° 2020-182, dans un délai raisonnable. La Communauté de communes ayant déjà opté pour la mise en place du RIFSEEP, il convient de délibérer sur l'ajout du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Il est demandé au conseil communautaire, de se prononcer sur cette question.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n° 201/09-09 du 19 janvier 2017 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2017/77-01 du 16 novembre 2017 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la filière technique,

Vu la délibération n° 2018/34-09 du 24 mai 2018 portant sur la refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en date du 24 mai 2018,

Vu la délibération n° 2020/80-15 du 19 novembre 2020 portant sur l'évolution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 juillet 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Monsieur COUPAS remarque qu'il n'y a pas de base de comparaison avec les autres filières.

Monsieur BRICHET explique que la fiche de poste détermine le montant suivant les critères de la fiche de poste. Il s'agit, ici, de la règle des mini, maxi comme en commune.

Monsieur COUPAS insiste sur le fait qu'il manque des éléments de comparaison. Qu'ils ne font pas parti du Comité Technique et qu'ils ne sont pas tous allés chercher la délibération du RIFSEEP de 2017.

Monsieur BRICHET rappelle qu'il y a un tableau réglementaire.

Monsieur COUPAS répète qu'il n'a pas de moyen de comparer.

Monsieur GUILLO déplore le fait d'avoir à justifier des choses évidentes et réglementaires.

Monsieur COUPAS dit, qu'il souhaite connaître les éléments qui ont permis de prendre la décision afin d'avoir une meilleure compréhension du sujet. Il rappelle qu'il avait dit qu'il serait chiant, ce soir.

Monsieur COUPAS souligne que pour les montants, les élus ont quand même leur mot à dire car il y a le cadre légal et ce qui est choisi.

Monsieur BRICHET précise que rien n'a été choisi, il s'agit simplement du mini et maxi réglementaires.

Monsieur COUPAS répond que faisant parti du Comité Technique, M. BRICHET a au moins eu une réunion pour regarder ce qui se faisait de réglementaire.

Monsieur GUILLO rappelle que l'on est parti des tableaux existants.

Monsieur COUPAS estime qu'il ne dispose pas des éléments nécessaires pour comparer ce qui se fait dans l'intercommunalité et pour comprendre.

Monsieur CIBIER précise que ce sont des tableaux officiels qui sont soumis au vote. On ne déroge pas à la règle. Il revient à l'autorité compétente de fixer les taux suivant la fiche de poste

Monsieur SGARD dit que s'il a bien compris, il y a une fourchette dans laquelle on va taper.

Monsieur Guillo revient sur le tableau et précise que les montants ont été repris de ceux existant sur les mêmes catégories de poste et qui sont déjà appliquées dans la communauté de communes suivant la délibération de 2017.

Monsieur Cibier dit à Monsieur Coupas qu'il l'aime bien, mais que s'il a décidé de faire chier le Président, c'est son problème, mais il emmerde tout le monde aussi.

Après en avoir délibéré, **19** voix pour, 15 abstentions (D. Baldy, G. Boudot représenté par J-S. Sgard, D. Brun représenté par S. Coupas, F. Brunot représenté par Fabrice HOULIER, S. Coupas, P. Ducq, S. Hamelin, F. Houlier, B. Jacquemot, S. Martinet, F. Mébarki représenté par D. Baldy, N. Medjani représenté par S. Coupas, F. Oudot représenté par D. Baldy, A. Rappailles, S. Sgard). N. Le Bouter n'a pas pris part au vote, s'est absentée (A. Lanselle représenté par N. Le Bouter et S. Schut représenté par N. Le Bouter).

ARTICLE UN :

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Adjointes techniques territoriaux Adjointes techniques principaux de 2 ^{ème} classe Adjointes techniques principaux de 1 ^{ère} classe		Montants annuels IFSE			Montants annuels CIA	
		Montant mini	Montant maxi	Plafond indicatif réglementaire	Montant maxi	Plafond indicatif réglementaire
Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, sujétions ou expertise					
Groupe 1	Fonction d'encadrement, de pilotage ou de conception, ou emploi nécessitant une qualification ou une expertise ou une technicité particulière	1 688 €	11 250 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent polyvalent, agent d'entretien, agent de restauration, agent des espaces verts, agent de maintenance	1 149 €	9 850 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

ARTICLE DEUX :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2021,

ARTICLE TROIS :

Les délibérations antérieures pour tous les autres cadres d'emplois demeurent inchangées par cette délibération.

ARTICLE QUATRE :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

2021/68-03 – OBJET : CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Compte tenu du départ de la Directrice Générale des Services au 1^{er} août 2021, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services pour son remplacement,

Le Directeur Général des Services est le collaborateur direct de l'autorité territoriale, avec laquelle il s'établit un lien de confiance et sous l'égide de laquelle il dirige et organise les services. Il constitue un rouage essentiel dans la déclinaison des projets du mandat.

La particularité des emplois fonctionnels situés à la jonction entre le politique et l'administratif induit un régime de fin d'occupation de l'emploi fonctionnel qui déroge aux règles habituelles de fin de détachement ou de contrat.

Le régime juridique applicable à la fin de fonctions sur l'emploi de direction concilie à la fois la liberté de gestion des autorités territoriales qui trouve sa pleine application dans la possibilité de mettre fin facilement à la relation de travail avec leurs proches collaborateurs avec lesquels ils tissent un lien de confiance et les garanties procédurales auxquelles tout agent public est en droit de prétendre.

Pour la bonne continuité des services, Monsieur le Président propose la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, à temps complet, à compter du 1^{er} août 2021.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Il est demandé au conseil communautaire, de se prononcer sur cette question.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 juillet 2021,

Considérant la nécessité de doter la communauté de communes de la Brie Nangissienne d'un emploi de direction qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Président, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

Monsieur Guillo informe que cela fonctionne par strate de population. Pour les collectivités de moins de 40000 habitants, un poste fonctionnel ne peut être pourvu par un agent contractuel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UN :

Décide de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, à temps complet, à compter du 1^{er} août 2021.

ARTICLE DEUX :

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, par voie de détachement. L'agent détaché sur l'emploi de Directeur Général des Services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé. Il bénéficiera des primes et indemnités fixées par l'assemblée délibérante et également de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 et d'une NBI.

ARTICLE TROIS :

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi des attachés territoriaux.

ARTICLE QUATRE :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de la date d'ampliation de la présente délibération.

ARTICLE CINQ :

Dit que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2021.

ARTICLE SIX :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

2021/69-04 – OBJET : ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE RESPONSABILITE POUR L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Monsieur GUILLO précise que cette délibération va de paire avec la précédente délibération. Un poste fonctionnel comporte des avantages liés à la fonction. Par exemple, pour une raison quelconque le ou la DGS qui occupe un poste fonctionnel ne s'entend plus avec l'élu, l'élu peut très bien supprimer la partie fonctionnelle et donc, c'est la perte aussi de tous les avantages. Si c'est un agent titulaire de la fonction publique, on ne peut pas le licencier mais par contre, on peut lui retirer la fonction avec le retrait de certains avantages, etc (logement de fonction, véhicule...).

Monsieur le Président expose que les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques. S'agissant du directeur général des services, ce dernier, relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

Il peut également bénéficier d'une prime spécifique, dite prime de responsabilité, prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 qui tient compte des sujétions et contraintes inhérentes à ses fonctions.

Elle est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 15%.

Cette prime est compatible avec l'attribution du régime indemnitaire de la collectivité et d'éventuels avantages en nature liés à la fonction (logement, voiture, frais de représentation).

Il est demandé au conseil communautaire, de se prononcer sur cette question.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 87-111 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique, en date du 16 juillet 2021,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels, une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de Directeur Général des Services,

Considérant que les fonctions exercées, les contraintes et le niveau de responsabilité attendu justifient l'octroi d'une prime de responsabilité à l'emploi de Directeur Général des Services,

Monsieur GUILLO précise que la prime peut être à zéro et cela peut varier en cours d'exercice.

Monsieur COUPAS demande si pour ce poste-là, l'agent est bénéficiaire du RIFSEEP ?

Monsieur BRICHET acquiesce.

Monsieur COUPAS reformule : l'agent va donc avoir son traitement, plus une part IFSE et plus éventuellement 15 % maximal de son traitement, est-il possible d'avoir une idée de sa rémunération car plusieurs élus n'ont aucune idée sur ce sujet.

Monsieur GUILLO précise que cela dépend du niveau, du grade et de l'échelon.

Monsieur COUPAS estime une fourchette en 3 000 et 4000 €.

Monsieur COUPAS conclue qu'à ce jour, il ne peut donc pas être préciser combien il y aura d'IFSE, de prime de responsabilité.

Monsieur GUILLO précise que les avantages liés au poste fonctionnel peuvent compenser une perte de salaire d'un candidat dont le profil est intéressant mais dont la rémunération ne permettrait pas à la communauté de communes de le recruter au regard des dispositions actuelles.

Après en avoir délibéré, **19** voix pour, 18 contre (D. Baldy, G. Boudot représenté par J-S. Sgard, D. Brun représenté par S. Coupas, F. Brunot représenté par Fabrice Houlier, S. Coupas, P. Ducq, S. Hamelin, F. Houlier, B. Jacquemot, A. Lanselle représenté par N. Le Bouter, N. Le Bouter, S. Martinet, F. Mébarki représenté par D. Baldy, N. Medjani représentée par S. Coupas, F. Oudot représenté par D. Baldy, A. Rapailles, S. Sgard, S. Schut représentée par N. Le Bouter).

ARTICLE UN :

Décide d'adopter la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

ARTICLE DEUX :

Autorise le Président à attribuer cette prime dans la limite du taux maximal de 15% du traitement soumis à retenue pour pension.

ARTICLE TROIS :

Précise que l'attribution de cette prime est compatible avec l'attribution de toute autre prime et indemnité prévue par l'assemblée délibérante.

ARTICLE QUATRE :

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail,

ARTICLE CINQ :

Dit que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2021.

ARTICLE SIX :

Autorise que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE SEPT :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

2021/70-05 - OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION NANGIS LUDE

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Nangis Lude intervient depuis 18 ans sur le territoire de la Brie Nangissienne et bénéficie d'un agrément « centre social » depuis 2009. Le développement rapide de l'association s'est fait en s'adaptant avec des moyens parfois limités en matière d'investissement. Cette association travaille actuellement sur la sortie de crise sanitaire et sur le renouvellement de son projet social qui sera présenté en 2022. Le conseil d'administration souhaite tendre vers une amélioration significative de son accueil des publics dans les années à venir.

C'est pourquoi les membres de l'association ont travaillé sur une première tranche de rénovation de leurs locaux et d'équipements de ces derniers.

Les améliorations souhaitées pour 2021 sont les suivantes :

Accueil Nangis :

Rénovation de l'accueil situé à Nangis, commune la plus dense de la Brie Nangissienne. Il s'agit de rénover le sol et les peintures, puis d'adapter l'accessibilité des sanitaires en ôtant une cloison et en élargissant la porte.

Un lavabo et un WC adaptés aux personnes à mobilité réduite seront installés. Les travaux comportent la création d'un bureau confidentiel car il est envisagé de déplacer le siège de l'Espace France Services de Fontenailles à Nangis afin de répondre aux besoins constatés au regard de la fréquentation actuelle.

En complément de ces travaux, cet espace sera équipé de mobilier et de matériel informatique permettant de l'adapter à un accueil de centre social complémentaire à un espace France Services.

Locaux de Fontenailles :

L'association occupe l'ancienne école de la commune. Cet espace accueille de nombreuses activités dont un accueil, une antenne France Services, un pôle jeunesse, des activités familles et habitants. L'association souhaite rénover les sols et renouveler la cuisine qui est très usagée. Et, aussi équiper le jardin en électricité.

L'association sollicite la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour l'octroi d'une subvention d'un montant de 3 000 € pour financer ce projet.

Elle a sollicité d'autres financeurs comme la CAF, la MSA (Mutualité Sociale Agricole), les entrepreneurs locaux et l'Etat. Elle est en attente de leur réponse.

Pour information le montant de ces travaux sont estimés à : 67000 €

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle de 3 000 € à l'association Nangis Lude pour cet investissement.

Il est demandé, au conseil communautaire, de se prononcer sur cette question.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1 et 2 du décret du 30 octobre 1935 et de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux contrôles des associations subventionnées,

Vu la délibération n°2018/45-20 approuvant le renouvellement de la convention d'objectifs établie entre la communauté de communes et Nangis Lude,

Vu la délibération n°2021/28-05 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 218 000 € pour 2021, sous respect de la convention d'objectifs fixé dans la convention,

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association,

Considérant, l'intérêt du projet pour le territoire de la communauté de communes de la Brie Nangissienne et notamment en termes d'accueil de ses administrés,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 1^{er} juillet 2021

Vu le budget communautaire,

Monsieur GUILLO revient sur le projet d'un montant de 67000 €, l'Association va participer à hauteur de 28000 à 30000 € de fonds propres. Différentes subventions sont susceptibles d'être versées par la CAF, la MSA et le FDVA (FCTVA ?) également.

Monsieur GUILLO précise que la raison principale de la demande de cette subvention, est que les organismes comme la CAF et la MSA, demandent qu'il y ait une participation de la communauté

de communes de rattachement. C'est une participation symbolique au projet pour permettant de solliciter les subventions complémentaires auprès des organismes cités précédemment.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UN :

Décide de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000,00 € à l'association Nangis Lude au titre de son projet de rénovation afin d'améliorer l'accueil de son public.

ARTICLE DEUX :

Dit que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2021 au compte 6745.

Monsieur COUPAS souligne qu'il a été dit, depuis sept ans qu'il est maire, que le Bureau communautaire ne décidait de rien, il ne voit pas la demande de subvention à l'événement des cinquante ans du SDIS, cela veut dire que ne le voyant pas, le bureau a donc décidé de ne rien donner.

Monsieur GUILLO affirme que cela a été décidé en bureau.

Monsieur BRICHET interroge M. COUPAS : aurait-il voulu que cette question soit inscrite à l'ordre du conseil communautaire malgré la décision du bureau de refuser cette demande ?

Monsieur COUPAS revient sur le vote en Bureau, la seule question posée a été « qui est pour ? » il n'a pas été demandé « qui s'abstient et qui est contre ».

Monsieur COUPAS rappelle qu'il est membre du CA du SDIS, il a le planning de la journée, il était en conseil d'administration vendredi matin, il en a parlé et a priori, la CCBN est la seule communauté de communes à ne pas donner. Comme c'est une association qui a été montée, elle peut bénéficier de subvention de la part des communes et des communautés de communes en même temps. Il revient sur les locaux de Nangis Lude et c'est logique d'effectuer des travaux d'amélioration, ils sont au service des habitants du territoire, mais il estime que les pompiers aussi, ils y sont du 1^{er} janvier au 31 décembre même les années bissextiles. Ils ne comptent pas leurs heures, ils sont là pour tout le monde. Il trouve très dommageable que l'on n'ait pas demandé aux conseillers communautaires, s'ils voulaient donner 500 €. Ils sont là pour sauver des vies et on leur dit, non.

Monsieur COUPAS précise que le SDIS de Seine et Marne a été la première entité départementale, avant c'étaient les communes et en 1970, sous l'impulsion de Jean-Jacques Hyst cela a été fait à l'échelle départementale. Ils n'ont pas pu fêter leur anniversaire l'année dernière donc, ils l'ont reporté au 18 septembre 2021. Pour les gens intéressés, il a imprimé un planning pour les festivités qui seront absolument exceptionnelles. La CCBN refuse toute participation sans l'avis des conseillers communautaires.

Monsieur GUILLO rappelle que l'on ne donne pas 0 € puisqu'il y a des communes qui donnent.

Monsieur COUPAS répond, c'est la contribution obligatoire, cela n'a rien avoir.

Monsieur GUILLO informe que des communes de la communauté de communes qui donnent pour cet évènement.

Monsieur COUPAS répond que oui mais la communauté de communes donne 0€ et les élus n'ont pas été sollicités.

Monsieur GUILLO précise que si les décisions du bureau sont remises en cause en conseil communautaire, il n'y a plus lieu de réunir le bureau communautaire, autant que l'ensemble des dossiers soit présenté en conseil communautaire. M. GUILLO rappelle que l'objectif des bureaux, est d'élaguer les sujets et d'avancer. Il rappelle que la participation des communes de Seine et Marne au niveau du SDIS est importante. En l'espèce, il s'agit de participer à un évènement festif. A titre d'information, St Ouen a voté pour.

Monsieur COUPAS insiste sur le fait qu'au bureau, il n'a pas été demandé qui est contre et qui s'abstient.

Monsieur COUPAS lit un texte du SDIS, « à la demande de Monsieur Chauveau, je vous apporte des éléments de langage sur la création de l'Association qui vient en appui du SDIS pour organiser les évènements liés à la célébration des cinquante ans du corps départemental des sapeurs-pompiers. C'est association est régie par la loi de 1901, le choix de créer une association a été nécessaire pour une souplesse de gestion et de réactivité que n'aurait pu offrir ni la création d'une régie de recettes et d'avances, ni le code des marchés publics. Les dépenses afférentes à cette commémoration ne peuvent être intégralement supportées par le budget propre du SDIS, sans attirer le moment venu des remarques du juge des comptes, voire des contribuables ou même des agents du SDIS. L'histoire du corps départemental des sapeurs-pompiers est intrinsèquement lié à la vie des communes, et y compris depuis la création du corps départemental et donc, c'est à ce titre que celles-ci ont été sollicitées. Les célébrations de cet évènement sont indépendantes du fonctionnement du SDIS auquel les communes et les EPCI ont l'obligation de participer conformément à la loi puisque certains EPCI ont pris à leur charge cette compétence incendie mais cela ne fait obstacle à ce que des communes, comme elles le font en vertu du principe constitutionnel de libre administration, décide librement de verser une subvention à cette association, au même titre que les associations d'utilité publique, comme la Croix Rouge qui sont pourtant largement aidées par l'Etat. J'espère que ces informations sont à même de vous aider dans les questions qui vous seront posées ».

Madame HARSCOËT souligne qu'il y a différentes façons de leur proposer une aide. Elle informe que sur la commune de Fontenailles, ils ont passé du temps à rechercher des photos, du mobilier qui a appartenu aux pompiers et qui leur a été prêté.

Monsieur COUPAS revient sur le fait qu'au niveau intercommunal rien n'est fait puisque la question n'a même pas été posée aux élus.

Monsieur GUILLO explique à nouveau que le bureau communautaire a été saisi de la question et qu'il a été décidé d'opposer un refus à la demande de participation. Il reprend l'exemple de Saint Ouen en Brie : il l'a proposé, la majorité s'est prononcé favorablement, il suit sa majorité, c'est complètement normal. Il ne comprend pas la question qui se pose maintenant.

Monsieur COUPAS revient sur l'Amicale des Pompiers de Mormant qui avait demandé une subvention qui pas été rapportée aux élus.

Monsieur GUILLO rappelle que ce n'était pas possible car il y avait plusieurs communes qui subventionnaient déjà et que la subvention croisée n'est pas autorisée. C'est pour cela qu'on ne l'avait pas proposée.

Monsieur COUPAS précise que c'est le Conseil d'Administration lui a dit que c'était possible.

Monsieur GUILLO demande qu'on lui fournisse un écrit de cette affirmation. Cette demande pourra, dès lors, être réinscrite au conseil de septembre.

Monsieur COUPAS remercie.

Monsieur GUILLO affirme qu'il n'a pas eu un mail du contrôle de légalité, lui précisant que de façon exceptionnelle, pour cet événement lié à l'anniversaire du SDIS, il serait possible d'avoir un subventionnement croisé au niveau associatif.

Madame LE BOUTER s'interroge sur Nangis Lude, la commune de Nangis fournit des locaux à Nangis Lude donc c'est de la subvention en nature, c'est une subvention croisée. Nangis subventionne Nangis Lude, la communauté de communes subventionne Nangis Lude.

Monsieur GUILLO précise que la subvention qui vient d'être votée, est une subvention dédiée, liée à des travaux.

Madame LE BOUTER s'interroge dans la mesure où M. GUILLO dit que les subventions croisées ne sont pas possibles, elle ignore sur quel texte M. GUILLO s'appuie, elle n'a pas cherché, elle le croit mais s'interroge, Nangis Lude étant hébergée dans des locaux, c'est une subvention en nature.

Monsieur GUILLO rappelle que Nangis Lude a un contrat d'objectifs, l'association est itinérante tourne dans toutes les communes. Pourquoi les communes ne pourraient-elles pas mettre de salles à disposition ?

Madame LE BOUTER estime qu'à partir du moment où il y a une subvention, en nature, fournit par la ville et d'autre part, il y a une subvention, il s'agit bien d'une subvention croisée.

Monsieur GUILLO précise : une subvention financière.

Madame LE BOUTER demande que le Président lui fournisse le texte réglementaire, par mail dès que possible.

Monsieur GUILLO, pour expliquer, donne un exemple avec le Syndicat Pédagogique, celui-ci subventionne l'Amicale Laïque qui est une association, du fait que le Syndicat Pédagogique qui est la réunion de trois communes subventionne l'Amicale Laïque, les communes n'ont pas le droit de subventionner cette association.

Monsieur COUPAS souhaite faire une comparaison pour les événements, on subventionne les O'Tonales pour un événement alors que déjà, les communes subventionnent.

Monsieur GUILLO répond que les communes ne subventionnent pas les O'Tonales. C'est un compte à part.

Monsieur COUPAS revient sur le SDIS, c'est un compte à part aussi. Il y a un événement comme les O'Tonales auquel l'intercommunalité participe et on ne va pas donner 500€ aux pompiers.

Monsieur GUILLO réitère l'explication : en bureau tout le monde a émis un avis négatif.

Monsieur COUPAS précise que la question posée était : « qui est contre ? Sébastien COUPAS » et Monsieur Lanselle a informé le bureau que Nangis avait donné, M. GUILLO a alors expliqué qu'il n'était pas possible de donner.

Monsieur SGARD rejoint Monsieur COUPAS et dit que le sujet n'a pas été réellement traité. Il faut remettre le sujet avec de nouvelles informations au Bureau de septembre.

2021/71-06 - OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DE RESTAURATION COLLECTIVE AVEC LA COMMUNE DE MORMANT

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Monsieur GUILLO explique qu'il y a une commission d'appel d'offres qui concerne les offres directes communauté de communes. Des situations existantes perdurent dans la gestion de certaines choses et il se trouve qu'il y en a au niveau des centres de loisirs. La ville de Mormant passe ses appels d'offres pour les repas. La communauté de communes doit participer à la commission d'appel d'offres de la ville de Mormant et doit donc nommer deux représentants étant donné que la communauté de communes est bénéficiaire du service.

En application de l'article L. 1414-3 du CGCT, une commission d'appel d'offres (CAO) peut être formée dans le cadre d'un groupement de commandes.

La CAO spécifique pour un groupement de commandes est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres. Il peut être prévu un suppléant pour chaque membre titulaire.

Par délibération n°2020/38-08 en date du 9 juillet 2020, les membres de la CAO présidée par le Président de la communauté de communes ont été désignés et sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Jean-Jacques BRICHET	Ghislaine HARSCOËT
Christian CIBIER	Joëlle VACHER
Sébastien COUPAS	Alban LANSELLE
Elaine DIACCI	Jean-Yves RAVENNE
Fabrice HOULIER	Stéphanie SCHUT

Il est demandé au conseil communautaire, d'élire les membres siégeant à la CAO dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1414-3, qui dispose que « I. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;[...] Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant. »

Vu la délibération n°2020/38-08 en date du 9 juillet 2020 désignant les membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant la convention constitutive établie pour le groupement de commande relatif à la restauration collective avec la commune de Mormant,

Monsieur SGARD fait savoir qu'il n'a rien compris. Mormant serait donc une exception, dans la gestion des centres de loisirs, la ville utiliserait un autre prestataire que les autres. Est-ce que c'est logique ?

Monsieur GUILLO répond que ce n'est pas logique et il faudrait corriger cela. Il s'y emploie. Il précise que c'est l'inverse de ce qui s'est produit cette année c'est-à-dire que des communes qui avaient le même prestataire et le même marché que la communauté de communes, se sont retirés du marché, il s'agit alors de ce type de protocole. Pour d'autres, la commune passe son marché pour les lundi, mardi, jeudi, vendredi et la communauté de communes passe un autre marché pour le mercredi. C'est dommage mais c'est comme ça.

Monsieur GUILLO précise que ce n'est pas lisible et que c'est injuste, vu que les prestataires ne sont pas au même prix, c'est-à-dire, qu'une communauté de communes paie plus chère les repas de certains enfants que d'autres. C'est la récupération de situations existantes/

Monsieur COUPAS demande si l'appel d'offres est en cours.

Monsieur GUILLO acquiesce.

Monsieur COUPAS informe qu'à la commission d'appel d'offres de Mormant viendra s'intégrer le Président qui représentera l'intercommunalité pour donner son avis.

Monsieur SGARD revient sur l'appel d'offres qui a eu lieu se rapportant aux différentes composantes des RPI. La commune de Vanvillé est concernée, et s'interroge pour savoir, quand et comment cela va être choisi.

Monsieur GUILLO informe qu'il a été procédé l'ouverture de plis, que la phase d'analyse des offres est en cours, que trois entreprises ont répondu, de façon inégale le choix aura lieu le 2 août.

Monsieur SGARD s'inquiète car il voit arriver le mois de septembre et il en a discuté avec les élus de Vanvillé. Il n'a pas les dernières informations.

Monsieur COUPAS informe que la décision est de tout à l'heure, l'analyse des offres détache un candidat. Il y a d'autres partenaires, faudrait-il dire le choix qui a été fait ? Il y aura une commission d'appel d'offres le 2 août à laquelle les six membres seront conviés, en présentiel et/ou en distanciel.

Monsieur COUPAS dit quand on a validé les modalités en mars, il a dit à Monsieur GUILLO et Madame TOPELLO THIBAUD qu'avant c'était un représentant par client. Là, on m'a répondu, la DGS ainsi que le Président que la responsable des marchés était une spécialiste, qu'il fallait lui

faire confiance et au final, c'est la vraie commission d'appel d'offres de l'intercommunalité qui doit choisir le prestataire pour les quelques communes concernées.

Monsieur BRICHET dit, cela n'a rien à voir avec l'intercommunalité.

Monsieur COUPAS répond qu'il est d'accord.

Monsieur COUPAS revient sur la réunion de lundi, à celle-ci, il a été dit que le quorum n'était pas atteint alors que la réunion était à 15 heures. Normalement le quorum, se vérifie sur place. Il dit, vous avez dit à cette réunion que c'était un représentant par entité et c'est là que l'on a dit, c'était comme ça avant mais là, non, la responsable des marchés a mis officiellement la vraie commission d'appel d'offres avec des gens qui n'ont rien à voir avec cela.

Monsieur BRICHET pose la question, est-ce qu'il y a une obligation ?

Monsieur COUPAS dit que ce n'est pas logique mais maintenant cela a été fait comme ça, donc on doit finir comme ça, on doit embêter des élus qui sont titulaires. Il revient sur le quorum du 2 août, et pose la question sur le fait d'être trois. Donc, cela pose un vrai problème que ce soit la commission d'appel d'offres qui a été mise.

Monsieur GUILLO précise que si la personne qui s'occupe du juridique, a dit que c'était la loi, on applique la loi.

Monsieur COUPAS souligne que si le 2 août, on n'a pas le quorum, on ne pourrait pas choisir le prestataire et on le fera quand ?

Monsieur GUILLO dit, dans ce cas-là, on reconvoque et on est obligé d'avoir le quorum.

Monsieur COUPAS revient sur les suppléants, on est suppléant de son titulaire. Si on veut être dans le cadre juridique jusqu'au bout.

Madame LE BOUTER précise que si le tableau est ligne par ligne c'est que chacun a son suppléant. Si jamais, il y a quoique soit, il faut annuler la CAO.

Monsieur BRICHET dit, ce n'est même pas un marché de la communauté de communes, il y a Fontenailles, Saint Ouen en Brie, La Chapelle-Rablais, Grandpuits et Rampillon.

Monsieur COUPAS dit, et les centres de loisirs sauf Mormant et Nangis qui va en cuisine centrale.

Monsieur MARTINET demande quelle collectivité porte le groupement de commandes ?

Monsieur COUPAS répond, l'intercommunalité.

Monsieur MARTINET répond donc c'est la CAO de l'intercommunalité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

Dit que les membres participant à la commission d'appel d'offres dans le cadre du groupement de commandes sont les suivants :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Yannick GUILLO	Jean-Jacques BRICHET

2021/72-07 – OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT EN VUE DE LA SIGNATURE DU COMPROMIS DE VENTE AVEC LA SOCIETE ETOILE DE LA BRIE.

Monsieur GUILLO présente la délibération.

L'étude des besoins du territoire en termes d'implantation des entreprises a révélé une demande importante pour les surfaces de bureaux et les espaces partagés, avec une appétence particulière pour les espaces de coworking. Cette tendance de fond a par ailleurs été amplifiée par la pandémie de la COVID-19, rendant plus attractif ces espaces plus proches des lieux de vie et différents des lieux de travail habituels. Les actions en faveur de la promotion de la ZAC Nangisactipôle ont par ailleurs permis de rendre plus visible l'offre foncière disponible et de rendre le territoire plus attractif.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a reçu, dès la mise en place des panneaux de commercialisation en novembre 2020 une demande de la part de M. Guner sur la possibilité d'implanter son activité sur cette zone. Un profond travail a été engagé afin de permettre à son projet de bien s'insérer dans la ZAC.

Une lettre d'intérêt a été reçue le 19 avril 2021, faisant part de son souhait d'acquérir une parcelle de 3.000 m² au prix de 68euros/HT/m² afin d'y implanter sa société nouvellement créée « Etoile de la Brie », ayant pour activités la construction et la location de bureaux et d'espaces de coworking.

La vente de ce terrain se fera selon les conditions suivantes :

Conditions suspensives à la vente :

- ✓ Obtention d'un permis de construire express et purgé de tout recours et retrait administratif
- ✓ Obtention des financements permettant la réalisation de l'opération

L'arrivée de cette société permettra de répondre à la demande en locaux économiques à destination des entreprises et de créer un espace partagé, afin de faire émerger de nouvelles interactions entre les différents acteurs du territoire.

Il est demandé au conseil communautaire, de se prononcer sur cette question.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-37 précisant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par un établissement public de coopération intercommunale donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu le dossier de création de la ZAC Nangisactipôle approuvé par le conseil communautaire en date du 29 avril 2011 ;

Vu le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Nangisactipôle approuvés par le conseil communautaire en date du 27 juin 2013 ;

Vu l'avis du service du domaine de la direction départementale des finances publiques en date du 12 juillet 2021 évaluant la valeur vénale du terrain à 204.000 € H.T. ; soit 68€ H.T/m² ;

Considérant que la communauté de communes de la Brie Nangissienne est aménageur en régie de la ZAC Nangisactipôle, et que dans ce cadre et à la suite des aménagements effectués, une cession est envisagée ;

Considérant la demande de la société ETOILE DE LA BRIE en date du 19 avril 2021 afin d'implanter un ensemble immobilier à destination de bureaux et espace de coworking, d'une surface de plancher de 1.023 m2 en rez de chaussée, sur un terrain d'une surface de 3.000 m2 au prix de 68euros HT/m2 ;

Considérant le courrier de réservation adressé le 19 mai 2021 à SCI ETOILE DE LA BRIE par la communauté de communes de la Brie Nangissienne ;

Considérant le fort besoin de locaux économiques sur le territoire de la Communauté de communes ;

Considérant que cette offre de locaux répondra à une demande locale et permettra le développement et la création d'entreprises ;

Il est précisé que le terrain est situé en ZAC, et que la cession sera assortie d'un cahier des charges de cession de terrain (CCCT) approuvé par le Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

La parcelle concernée d'une superficie de 3.000 m² est issue de la division de l'emprise foncière de la ZAC qui réunit les parcelles suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale
ZE	46	Etang Coclareau	17 120 m2
ZE	110	La Garenne du Chatel	33 012 m2
ZE	15	Etang Coclareau	35 230 m2
ZE	108	La Garenne du Chatel	14 026 m2

Les conditions suspensives essentielles visées à la promesse de vente auxquelles seul le bénéficiaire pourra renoncer sont :

- Obtention d'un permis de construire express et purgé de tout recours et retrait administratif ;
- Obtention des financements permettant la réalisation de l'opération ;

Monsieur GUILLO informe qu'il y a eu une négociation avec FM Logistic mais étant donné que le courrier n'est pas officiel, il ne peut donner aucun élément.

Madame LE BOUTER demande quand seront communiqués les résultats de la négociation.

Monsieur GUILLO répond, quand il aura le courrier officiel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UN :

Décide la passation d'une promesse valant vente et sa réitération par acte authentique, avec la société SCI ETOILE DE LA BRIE,

ARTICLE DEUX :

Autorise Monsieur le Président à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cette cession et à signer tout document afférant, y compris les avenants.

ARTICLE TROIS :

Fixe le prix à hauteur de 204.000 € H.T. (deux cent quatre mille euros) hors frais de notaire. Ce montant sera ajusté au regard de l'assiette foncière effectivement détachée à l'issue de la réalisation du document d'arpentage par un géomètre expert. Cette vente foncière sera de 3.000 m² environ, une tolérance de 5 % étant applicable, le prix déterminable est de 68 € par m² de foncier.

2021/73-08 - OBJET : APPROBATION DES LOYERS DE LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE, ANTENNE NANGIS

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Dans le cadre de sa compétence santé la communauté de communes de la Brie Nangissienne c'est porté acquéreur des locaux, cadastrés AD 894 et AD 90 et constitués des lots 251 (parking) et 250 (locaux bâtis) soumis au régime de la copropriété.

Les Locaux, non meublés, situés au 12 rue de la Grenouillère à Nangis sont destinés à l'installation d'une Maison de Santé et sont mis à la disposition, de différents praticiens reconnus par le Code de la Santé Publique.

La Maison de Santé a ouvert ses portes le 1^{er} juillet 2021 et regroupe une offre de soins de premiers recours. Elle est conçue de manière à assurer la pleine effectivité des principes de libre choix du patient ainsi qu'à permettre de délivrer aux patients une prise en charge sanitaire de qualité, au meilleur coût et conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et, le cas échéant au Code de Déontologie propre à chaque ordre professionnel.

Les praticiens et l'intercommunalité se sont rapprochés afin de négocier les conditions dans lesquelles un lieu de consultation sera efficient et ont conclu un bail professionnel.

Le bail professionnel est consenti et accepté pour une durée ferme de 12 ans, commençant à courir à compter de la mise à disposition des locaux.

Il convient de déterminer le montant des loyers en fonction de la surface du lot occupé, du coup des charges d'entretien et de fluides ainsi que des plafonds de l'ARS dont dépend le versement des subventions.

Les espaces communs « accueil » sont à la charge des seuls médecins.

Un dépôt de garantie d'un montant équivalent à un loyer est demandé aux locataires.

Le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

Il est demandé au conseil communautaire, de se prononcer sur cette question.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération 2014/58-01 du 18 décembre 2014 portant modification des statuts mettant en œuvre les actions de la santé,

Considérant la mise à disposition des locaux aux différents praticiens,

Il convient de déterminer le montant des loyers en fonction de la surface du lot occupé, du coup des charges d'entretien et de fluides et des plafonds de l'ARS dont dépend le versement des subventions.

Un dépôt de garantie d'un montant équivalent à un loyer est demandé aux locataires.

Le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

Monsieur DUCQ demande s'il y a des baux qui sont déjà signés

Monsieur GUILLO acquiesce et précise que les tarifs sont déjà définis.

Monsieur BRICHET dit qu'il faut délibérer pour pouvoir les encaisser.

Monsieur DUCQ demande pourquoi il y a plusieurs tarifs ?

Monsieur GUILLO répond que les surfaces ne sont pas les mêmes.

Monsieur SGARD précise que sur MORMANT, le prix du m² est à 16 € mais que la deuxième ligne est à 16,20€. Il pense qu'il y a une petite erreur de calcul.

Monsieur SGARD revient sur le premier tableau concernant Nangis, quant il fait le calcul, il n'a pas une seule fois le même chiffre, ça s'échelonne de 22 à 26 €. Sur quel critère ou il y a des raisons spécifiques pour que le prix m² soit différent.

Monsieur GUILLO pense que les tarifs ne sont pas tout à fait les mêmes pour les médecins et les paramédicaux.

Monsieur GUILLO propose de noter la question et des réponses seront fournies.

Monsieur COUPAS a fait les calculs du prix au m² de chaque lot, à savoir : n° 1, 24.92€ ; n°2, 25.81€ ; n°3, 26.21€ ; n°4, 22.23€ ; n°5, 23.15€ ; n°6, 23.17€ ; n°7, 22.24€ ; n°8, 21.95€ ; n°9, 21.96€ ; n°10. 20.10€. Il revient sur la deuxième délibération qui est à 16€ le m², il n'y a que des tarifs différents. Il arrive à concevoir que l'on fasse les délibérations, une par une, qu'il y ait une petite différence parce entre une maison de santé toute neuve et une plus ancienne. Il remarque que cela fait une grosse différence de prix au m². Pourquoi y-a-t-il des tarifs différents et pourquoi pas 21€ ou 22€ pour tout le monde ?

Monsieur BRICHET répond que Monsieur Dromigny a fait les calculs pour obtenir le prix au m².

Monsieur CIBIER précise que la maison médicale de Mormant n'est pas dans le même état que la maison médicale de Nangis.

Monsieur COUPAS acquiesce mais comme le prix au m² va jusqu'à 26,21€ et que le prix au m² commence à 20,10, €, soit un tarif moyen de 23€. Pratiquement, 50 % plus cher, cela fait une grande différence. Il aurait compris, si en effet, c'est une réactualisation des prix à Mormant et qu'on doit passer à 16€. Dans ce cas, on devrait être à Nangis à 19€/m² ou 20€/m² maximum parce que, à Nangis des locataires vont payer 26€/m² alors qu'à Mormant on paye 16€/m².

Monsieur BRICHET explique que sur Nangis, il y a autant de m² de bureau que d'espace commun. Le calcul a été fait par rapport au ménage.

Monsieur COUPAS demande pourquoi, on ne pratique pas le même principe pour les deux.

Monsieur GUILLO dit, parce que les calculs de loyer de la maison de santé de Mormant existaient déjà. Pour Nangis, il s'agit d'un autre système de calcul. Le système de Mormant n'est pas très équitable, alors que celui de Nangis l'est plus.

Madame GABILLON précise que pour Mormant, il est spécifié quel type de médecin, pour Nangis ce sont juste des numéros de lot. Elle estime que si elle avait dû calculer cela par rapport à l'espace commun, elle aurait calculé sur les temps de présence des médecins. Et s'il y a des médecins qui sont là sur 4 jours ou sur des amplitudes horaires différentes forcément le prorata de la zone d'accueil doit être reporté. Elle pense que le différentiel s'explique comme cela.

Monsieur GUILLO précise que c'est Monsieur DROMIGNY qui a suivi le dossier. La réponse peut vous être apportée par écrit.

Monsieur MARTINET rappelle qu'en ce qui concerne les prix de Mormant il s'agit d'une actualisation. Pour la Maison Médicale de Nangis, le calcul paraît plus approprié et d'une meilleure simulation.

Madame LE BOUTER revient sur le problème de la date du 22 juillet. Les locaux sont déjà occupés, les baux sont déjà signés. Si cette délibération avait été présentée dans les délais, avant l'installation des médecins, Sébastien DROMIGNY aurait pu être présent et aurait pu fournir les explications.

Monsieur GUILLO précise qu'il s'agit uniquement de la facturation des loyers. C'est une nouvelle demande de la Trésorerie qui demande qu'il y ait une délibération.

Monsieur BRICHET rappelle qu'à ce jour il n'y avait pas de délibération autorisant la perception des loyers de la maison médicale de Mormant.

Monsieur GUILLO souligne que le prix d'une location à Nangis n'est pas la même qu'à Mormant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : Fixe les loyers de la maison de santé antenne Nangis qui sont variables en fonction des surfaces louées et de la fréquence d'entretien des locaux de la manière suivante :

Numéro du Lot	Surface m2	Loyers
1	25.68	640.00 euros*
2	24.60	635.00 euros*
3	23.46	615.00 euros*
4	34.35	765.00 euros*
5	30.89	715.00 euros*
6	30.64	710.00 euros*
7	17.76	395.00 euros*
8	17.77	390.00 euros
9	17.76	390.00 euros
10	25.87	520.00 euros

*Loyer comprenant la location du local accueil partagé entre médecins

Le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

Un dépôt de garantie d'un montant équivalent à un loyer est demandé aux locataires.

2021/74-09 - OBJET : APPROBATION DES LOYERS DU CABINET MEDICAL DE MORMANT

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Dans le cadre de sa compétence santé au vu du projet d'extension du cabinet médical de la commune de Mormant les biens immeubles affectés à l'exercice de la compétence santé ont été mis à disposition de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Dans le cadre de cette mise à disposition la commune reste propriétaire de l'ensemble immobilier, la communauté de communes de La Brie Nangissienne percevant les loyers transférés et assumant toutes les charges, y compris l'emprunt (n°9776255)

Les praticiens occupants les locaux, non meublés, ont un bail professionnel consenti et accepté pour une durée ferme de 12 ans.

Les loyers déterminés par la commune de Mormant s'élèvent à 16 euros le m2 en surface loi carrez, charges comprises (électricité, chauffage, eau des sanitaires, et nettoyage des parties communes).

Il est proposé de maintenir les loyers tel que déterminés par la commune de Mormant.

Le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

Il est demandé au conseil communautaire, de se prononcer sur cette question.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération 2014/58-01 du 18 décembre 2014 portant modification des statuts mettant en œuvre les actions de la santé,

Vu la délibération 2019/61-05 en date du 26 septembre 2019 décidant de modifier les statuts de la CCBN sur la compétence santé,

Vu la délibération 2019/86-07 en date du 19 décembre 2019, qui approuve la mise à disposition des locaux de santé de la commune de Mormant,

Vu la délibération de la commune de Mormant n°77/317/17/7 du 9 janvier 2017 qui porte sur un loyer mensuel à 16 euros le m² en surface loi carrez, charges comprises (électricité, chauffage, eau des sanitaires, et nettoyage des parties communes),

Considérant la nécessité de déterminer les loyers appliqués par la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Il est proposé de maintenir les loyers tels que déterminer par la commune de Mormant,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : Fixe les loyers au regard des propositions initialement déterminées par la commune de Mormant soit à 16 euros le m² en surface loi carrez, charges comprises :

Nature du Cabinet médical	Surface m ²	Loyers
Médecine générale	45.75	732 euros
Gynécologie	29.95	485.19 euros
Psychologie	11.45	183.20 euros
Diététique-Nutrition	11.70	187.20 euros
Podologie	29.10	465.60 euros
Ostéopathie	22.50	360.00 euros
Infirmiers	17.45	279.20 euros
Kinésithérapie	54.35	869.60euros

Le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Décisions prises depuis le dernier conseil communautaire : Néant

Monsieur COUPAS formule une question de Monsieur FONTELLIO et de plusieurs autres élus, qui souhaitent avoir des éclaircissements concernant le fonctionnement de l'ADS commun. C'est un service très utilisé, il sait qu'une délibération a été adoptée concernant la mise en place d'un cabinet privé. Il souhaiterait savoir quelle est la stratégie ou ce qui est envisagé pour la continuité de ce service ».

Monsieur GUILLO revient sur ce sujet et fait lecture d'une note du pôle aménagement

Madame LE BOUTER précise qu'il y a une secrétaire qui est mise à disposition pour le service commun ADS.

Monsieur GUILLO dit qu'il répond au niveau des instructions. Il rappelle que pour les recrutements sur Ile-de-France, le recrutement est à flux tendu. Il y a actuellement 64 postes vacants d'agents instructeurs au niveau de la Région Ile-de-France.

Monsieur GUILLO reprend la lecture de la note.

Monsieur GUILLO précise qu'à ce jour, il y a plusieurs pistes pour trouver des prestataires qui instruisent les dossiers et cela coût très cher. L'instructrice de Mormant est présente.

Monsieur GUILLO rappelle à tous que même si, les administrés sont habitués à être livrés dans 24 heures, il ne connaît pas d'urgence en urbanisme. Une réponse peut attendre une semaine.

Madame GABILLON indique que s'il est difficile de recruter, est-ce que l'on pourrait former une personne qui serait à la recherche d'un emploi.

Monsieur GUILLO répond, que ce sont des pistes qui ont été envisagées et qu'on recherche aussi, au niveau des jeunes retraités qui auraient été instructeurs, qui souhaiteraient faire des heures pour la communauté de communes. Il préférerait payer une personne que prendre un cabinet privé trop onéreux. Il rappelle que c'est un service qui existe et que l'on doit aux administrés et il n'est pas responsable dans la façon, que ce sont passé certaines choses, au service urbanisme.

Madame LE BOUTER souligne qu'elle ne peut pas laisser dire cela parce que là, vous insinuez : « je ne suis pas responsable de ce qui s'est passé au service urbanisme de Nangis ».

Monsieur GUILLO répond qu'il n'est pas responsable de tout ce qui s'était passé au service urbanisme de Nangis.

Madame LE BOUTER pense qu'il est responsable d'une bonne partie de la situation actuelle. Pour l'information de chacun d'entre vous, le service fonctionnait, bien avant notre arrivée et les maires de toutes les communes étaient très satisfait de la manière dont le service commun fonctionnait. Elle a été alertée par Directrice Générale des Services, en septembre, parce que la Directrice du Service Urbanisme, notre Directrice de l'Urbanisme avait été convoquée à une réunion pour qu'on lui présente sa nouvelle directrice, (les propos tenus portant sur un agent de la CCBN ne seront pas retranscrits). Nous avons donc à la suite de cela, sollicité une réunion en mairie de Nangis avec vous-mêmes Monsieur le Président, Monsieur BRICHET, Monsieur NICOT, la directrice du pôle Aménagement, la Directrice Générale des Services et avec la Directrice du Service Urbanisme afin de comprendre l'organisation du service et voir comment les choses se passaient. A cet occasion-là, nous, ville de Nangis, nous avons mis le nez dans les conventions qui étaient établies dans le règlement du service commun ADS et la convention de mise à disposition des locaux et des agents entre la ville de Nangis et la communauté de communes. Elle souvient d'une réunion, un petit peu, mouvementée, Nangis s'est aperçue que le service commun, dans les textes, il était bien écrit que toutes les communes de la communauté de communes adhéraient au service commun mais qu'en fait, Nangis mais dans les habitudes et dans les usages, Nangis instruisait ses propres dossiers donc, le service commun instruisait les dossiers de l'ensemble des communes hors Nangis et Nangis devait avoir ses propres instructeurs pour instruire ses dossiers. La nouvelle équipe municipale, nouvellement élue, se dit mais je ne comprends pas comme se fait-il que nous soyons les seuls à devoir payer nos propres agents pour faire un travail, qui pour les autres communes, relève de la communauté de communes et du service commun et financer sur le budget de la communauté de communes. Donc, on n'a repris les conventions et le règlement, et on a lu, il est bien écrit que le service est pour toutes les communes. C'est dommage, elle ne les a pas apportés mais vous les envoyez.

Monsieur GUILLO répond, qu'une réponse a été apportée à la commune sur ce point, le 26 juin dernier.

Madame LE BOUTER précise qu'il est bien écrit que puisque le service était hébergé dans les locaux de Nangis. On le sait bien, il y a ce qui écrit et ce qui se fait, donc, il y a un certain nombre de conseils qui étaient donnés par la Directrice du Service Urbanisme, notamment auprès des maires, en ce qui concerne les PLU qui n'étaient pas prévus dans le service commun de l'ADS parce que normalement le service commun d'ADS c'est que le service instruction d'ADS, il n'y avait pas le conseil PLU et pourtant, elle le faisait et c'était un service très apprécié des maires et il était bien écrit dans la convention, qu'en cas de surplus d'activité du service commun, les agents de Nangis pouvaient compenser et quand à l'inverse, il pouvait y avoir un surplus d'activités sur Nangis, les agents du service commun pouvaient compenser parce qu'on sait très bien que l'activité d'un service n'est pas forcément linéaire au cours de l'année et en fonction des projets immobiliers qui sortent dans tels ou tels villages.

Madame LE BOUTER revient sur le départ de la Directrice du Service Urbanisme qui n'est pas la cause des soucis d'aujourd'hui du service ADS mais c'est la mise en cause de son travail depuis le mois de septembre de l'année dernière, qui a été la cause de son départ et ce n'est pas tout à fait la même chose.

Monsieur GUILLO déclare que c'est votre version. Il lit une réponse en date du 28 juin : « Madame le Maire, par courrier du 24 juin reçu ce jour, vous m'informez considérer que la convention de prestation service conclu entre la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne le 19 décembre 2018 vaudrait convention d'adhésion au service commun instruction des Autorisation de Droit des Sols en conséquence, vous demandez que les dossiers de demande ADS de Nangis soient instruits par le service commun. Je souhaite porter à votre connaissance les éléments d'informations suivants : une convention de prestation de service n'est pas une convention d'adhésion au service commun, en l'espèce, il s'agit d'une convention précisant les conditions, notamment financières, de la mutualisation du service urbanisme de Nangis et du service commun de la communauté de communes de la Brie Nangissienne. Le service urbanisme de la commune apporte son expertise en moyen humain et matériel au service commun instruction, la communauté de communes s'engage à rembourser les frais engagés par la commune et prend en charge la rémunération de l'agent communal mis à disposition. La convention précise en son article 2, que les agents du service urbanisme de Nangis instruisent pour le compte du service commun ADS, en cas d'absence ou de surcharge de travail de l'agent de service commun ADS, et inversement. L'article 3 de la convention, point 3, mentionne les deux services instructeurs, le service instructeur de la commune et le service instructeur de la communauté de communes. Le point 17 de l'article 4 précise que les frais liés au logiciel d'urbanisme sont pris en charge par la communauté de communes et quand, en contrepartie, la commune de Nangis versera à la Brie Nangissienne une quote-part calculée au prorata du nombre de la commune de Nangis, dans la mesure où Nangis n'adhère pas au service commun. Comme vous le constaterez dans la pièce jointe, s'agissant de la capture d'écran des communes intégrées au compte de la communauté de communes, Nangis n'est pas comprise dans la liste déposée d'un compte indépendant ».

Madame LE BOUTER rappelle que la Ville de Nangis a envoyé la délibération signée par Monsieur BILLOUT.

Monsieur GUILLO reprend la lecture du courrier, « A la lecture attentive de la convention de prestation de service, je vous confirme que si la commune de Nangis souhaite adhérer au service commun, il conviendra de conclure une convention d'adhésion au service commun entre la commune et la communauté de communes. Par courrier du 17 mai dernier, je vous ai transmis un modèle de cette convention qu'il conviendra de me retourner dater et signer, en tout état de cause, cette adhésion ne pourra pas prendre effet au plus tôt, au 1^{er} janvier 2022 ».

Monsieur GUILLO indique que nous participons, à hauteur de 30 000 € pour le financement d'un mi-temps qui a correspondu là, pour la période du semestre passé, à l'instruction de 18 dossiers.

Monsieur COUPAS revient sur les propos de Monsieur CIBIER, et rappelle que quand le Président s'en est pris très injustement à toi, à Verneuil l'Etang, concernant tes institutrices et que tu avais proposé ta démission, il était intervenu tout de suite pour venir à ta défense donc cela l'ennuie ta réaction parce que moi-aussi, tu es quelqu'un que j'apprécie et ça m'a ennuyé ce que tu m'as dit tout à l'heure. Il dit que quand il intervient, c'est qu'il envie de comprendre les choses, il n'a pas envie qu'on lui impose.

Monsieur COUPAS revient sur le départ de la Directrice du service Urbanisme et pose la question, qu'est-ce qui a provoqué son départ, c'est le courrier qui précisait qu'elle coûtait 37000 € pour pas grand-chose. Il dit qu'elle s'est impliquée et vous avez tous ici, les présents et les absents, reçus une lettre de sa part et là, pour le coup, quelque chose qui a été validé trois fois en Bureau c'est-à-dire on ne touche pas au service, on ne l'a pas passé en conseil communautaire et, malgré tout, on n'y a touché. Il a un courrier qui a été envoyé, en disant, que les 37000€, on n'a plus besoin, cela veut dire que l'on touche au service tel qu'il est alors que le Bureau lors de 3 Bureaux consécutifs à l'unanimité des présents, la décision a été de ne rien changer, voilà la situation actuelle. Alors quand M. GUILLO dit qu'il n'est pas responsable, c'est possible toutefois c'est M. GUILLO qui a signé le courrier. Lorsque cet agent propose d'être rappelé lors du changement de Président, il a envie de croire qu'il y a une personne qui responsable.

Monsieur GUILLO relève le devoir de réserve des pompiers.

Monsieur COUPAS spécifie que cela va coûter cher mais cela va fonctionner. Il a bien compris que maintenant lorsque les administrés ont une question, il vaut mieux qu'ils appellent l'agent de Mormant plutôt que d'aller la voir comme il faisait parfois à Nangis. Ce n'est pas une réponse urgente dont on a besoin mais avant de faire un dossier, il faut quand même essayer de valider le règlement pour savoir ce qu'on a mis cela convient car lorsqu'on la réponse, en disant cela ne convient pas, le mieux c'est de le valider avant. Quand on aura un cabinet privé, est-ce qu'il sera joignable par le public pour répondre aux questions ?

Monsieur GUILLO répond, la réponse sera donnée quand il aura été choisi.

Monsieur COUPAS demande si la communauté de communes a des contacts.

Monsieur GUILLO acquiesce mais vu les tarifs, on essaye de trouver d'autres solutions.

Monsieur SGARD rappelle la date du 18 décembre 2021 où les conventions se terminent, peut-être qu'il n'a compris pas compris. Qu'est-ce qui va se passer après le 18 décembre pour les communes au niveau de l'instruction ?

Madame LE BOUTER souligne qu'il y a des mélanges comme il y a des mélanges dans le courrier que vous venez de nous lire. La convention, c'était la mise à disposition du personnel et des locaux, cela n'a rien avoir avec le règlement et effectivement, la fin de la convention était prévue au 18 décembre 2021.

Madame LE BOUTER souligne ce qu'à dit Monsieur le Président, il y avait le personnel, les locaux, les proratas pour le matériel, c'était la convention pour permettre l'occupation des locaux pour que le service ADS commun puisse être hébergé avec les agents à la commune de Nangis. Le règlement du service ADS s'est encore autre chose.

Monsieur SGARD dit que pour l'instant, il n'y a pas de date.

Monsieur GUILLO précise que l'on met tout en œuvre pour que le service continu, dans les meilleures conditions et que l'on paye le moins cher possible tout en restant avec un service de qualité.

Madame LE BOUTER revient sur une délibération de conseil municipal de Nangis qui a été adressée à la communauté de communes, signée de Monsieur BILLOUT, validé où il était bien notifié que Nangis adhérerait au service commun ADS. La réponse entretient une confusion entre deux thématiques, la question de la convention entre la communauté de communes et la ville de Nangis pour l'hébergement du service ADS commun et du temps de travail des agents qui sont mis à disposition de la communauté de communes et la question de l'adhésion de Nangis au service commun ADS. Tout le monde aura pu constater ce soir que pour les 19 communes de la Brie Nangissienne, tout sera mis en œuvre pour qu'une solution soit trouvée mais la commune de Nangis devra se débrouiller jusqu'au 1^{er} janvier. Mais le service commun est financé par une partie des impôts des nangissiens. Est-ce vraiment équitable ?

Monsieur GUILLO pense qu'il y a un service juridique à la Mairie de Nangis.

Madame LE BOUTER interrompt M. GUILLO, en affirmant que la commune pourrait effectivement attaquer au tribunal administratif, mais qu'au au mieux une réponse leur serait fournie dans trois ans, ce n'est pas dans cette optique qu'elle souhaite travailler avec la communauté de communes.

Monsieur GUILLO demande à Mme LE BOUTER de l'écouter jusqu'au bout. Il propose que les deux services juridiques de la commune et de la communauté de communes se rencontrent pour faire l'analyse des textes et qu'une décision commune puisse être prise

Madame LE BOUTER dit, c'est terrible qu'entre la commune de Nangis et la communauté de communes, c'est que les choses se passent habituellement très bien entre les agents communautés de communes et les agents Ville de Nangis. On a pu le voir notamment pour la vaccination malheureusement. Pourquoi, vous me dites ce soir, s'il y avait un sujet vous aviez largement le temps de faire étudier les documents par votre service juridique dans ce cas-là.

Monsieur GUILLO précise que les deux services juridiques se rencontrent. Ils parlent le même langage, ils ont la même formation. Il n'a pas une formation juridique

Madame LE BOUTER dit, moi non plus mais quand elle lit : « séance du conseil municipal du 11 mars 2019 de la Ville de Nangis, signée de Monsieur BILLOUT qui précise, article 1, approuve les stipulations de la convention de prestations de service entre la communauté de communes de la Brie Nangissienne, instruction des autorisations de Droit des Sols ».

Monsieur GUILLO répond qu'il s'agit d'une convention de prestation de service, et non d'une convention d'adhésion au service commun.

Madame LE BOUTER donne raison au Président.

Monsieur GUILLO précise qu'une convention de prestation de service n'est pas une convention d'adhésion. C'est pour cela que depuis le départ, la même réponse a été retournée plusieurs fois à la commune. Il s'agit d'un problème juridique.

Monsieur GUILLO revient sur les centres de loisirs de tout à l'heure. Il est évident que si à l'époque, toutes les communes avaient adhéré de la même façon, si au niveau des centres de loisirs, certains élus passés de Nangis n'avaient pas bloqué l'intégration des centres de loisirs, en termes de prise de compétence, la communauté de communes gagnerait du temps aujourd'hui avec ces conventions complètement bancales sur lesquelles les élus passent leur temps à se battre, qui sont chronophages et qui mettent tout le monde sur les nerfs.

Madame LE BOUTER demande à Monsieur le Président d'expliquer pourquoi le délai du 1^{er} janvier est imposé à la commune Nangis pour pouvoir adhérer au service commun ADS.

Monsieur GUILLO répond qu'il va poser la question au service juridique.

Monsieur COUPAS rappelle que Nangis avait gardé sa compétence centre de loisirs et au bout d'un moment, Nangis a adhéré. Nangis payait pour les centres de loisirs des autres communes et le sien. Cela a l'air d'être relativement similaire.

Monsieur BRICHET précise que c'était une volonté des élus. Ils pouvaient garder leur autonomie.

Monsieur COUPAS rappelle qu'il avait été dit, maintenant c'est intercommunalité qui a rassemblé les centres de loisirs. Pour l'urbanisme, la Croix en Brie a demandé à adhérer au service commun ADS, on a dit oui de suite. Pourquoi si Nangis veut le faire, pourquoi on va le faire différemment de La Croix en Brie.

Monsieur GUILLO répond qu'il posera la question au service.

Monsieur COUPAS demande si le président a un avis seuls les services donnent leur avis ?

Monsieur GUILLO dit, il a un avis mais il se doit d'être neutre en tant que Président.

Madame LE BOUTER revient sur le pourquoi, le service ADS a été hébergé dans les locaux de Nangis. Elle rappelle que tout le travail d'instruction était fait par les DDT et d'un seul coup, il a fallu que ce soit à la charge des communautés de communes. A l'époque Mormant, Verneuil l'Etang ne faisaient pas partie de la communauté de communes de la Brie Nangissienne comme Aubepierre... .

Monsieur GUILLO précise que c'étaient les communes, ce n'étaient pas les communautés de communes. Les communes ont fait le choix de proposer la mutualisation aux communautés de communes.

Madame LE BOUTER précise que le seul agent sur le territoire de la Brie Nangissienne de l'époque qui avait des compétences en urbanisme, c'était la Directrice du Services Urbanisme de Nangis qui a d'ailleurs formé l'agent instructeur qui s'en va. Tout le matériel, les traceurs ou ce

type de matériel qui peuvent être utilisés en urbanisme étaient déjà au niveau du service de la ville de Nangis et donc, c'est pour cela que le service commun avait été installé dans les locaux de Nangis et avec la Directrice qui le pilotait.

Monsieur CIBIER précise qu'en tant que commune adhérente à la communauté de communes, pour une fois, il est d'accord avec Monsieur COUPAS et partisan que Nangis fasse partie de l'ADS commun et qu'il n'y est pas ce problème de séparation entre Nangis et les autres communes. S'il y a un problème juridique qui vient se greffer sur le sujet, il faut le solutionner.

Monsieur GUILLO informe qu'il communiquera une réponse pour expliquer pourquoi ce n'est pas possible et ce qui bloque.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance prend fin. Il est 21h05.